

# VD\_OMNI FI.2009.0023 vom 12. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2009.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0023)

FR: VD\_OMNI FI.2009.0023 du 12 octobre 2009

IT: VD\_OMNI FI.2009.0023 del 12 ottobre 2009

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Epoux propriétaires en mains communes d'un immeuble dont le recourant a laissé la jouissance à son épouse et à ses enfants depuis la séparation du couple. Sa revendication de pouvoir déduire l'intégralité de la charge d'intérêts hypothécaires qu'il a assumée depuis lors doit être ramenée à la moitié. Les décisions prises par le juge civil à cet égard ne sauraient lier l'autorité fiscale et le juge administratif (rappel de FI.2008.0100).

## Erwägungen

### E. 1

let. a LIFD), ainsi que les frais d'entretien (ATF 133 II 287 consid. 2.2 p. 290), soit notamment les primes d'assurances et les frais administratifs de gestion (ATF 133 II 287 consid. 3 p. 290/291; art. 36 al. 1 let. b LI). Cette déduction suppose l'existence d'une dette dont le contribuable répond personnellement et définitivement. Lorsque le contribuable est codébiteur solidaire, il ne peut déduire les intérêts passifs qu'à concurrence de la part de la dette dont il répond définitivement (cf. Peter Locher, Kommentar zum DBG, Ière partie, Therwil 2001, n° 5 ad art. 33, p. 816). Par conséquent, il est sans importance que le codébiteur solidaire puisse être recherché pour le tout. Il dispose en effet d'un droit de recours contre l'autre ou les autres codébiteurs solidaires, de sorte qu'en définitive il ne répond de la dette que pour sa part. L'insolvabilité éventuelle des codébiteurs n'y change rien (ATF 2A.508/2001 du 26 juin 2002, consid. 2.1). Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une copropriété, chacun des copropriétaires se voit imputer la valeur locative (ou le rendement locatif) en fonction de sa quote-part; le copropriétaire qui met gratuitement à disposition d'un proche un bien immobilier (par exemple dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce) doit se laisser imputer la valeur locative (ou le rendement locatif) de cet immeuble, pour sa quote-part (ATF 2A.508/2001 précité). Lorsque survient un cas de séparation ou de divorce, et que l'un des conjoints dispose d'un logement dont les deux époux sont copropriétaires, l'imposition, qu'il s'agisse des déductions ou de la valeur locative, suit la forme juridique de la copropriété (arrêt FI.2001.0033 du 30 août 2001). c) Dans l'arrêt FI.2008.0100, précité, le Tribunal a scellé le sort de la déductibilité des intérêts hypothécaires pris en charge par l'un des époux copropriétaires de l'ex-logement familial dont la jouissance a été concédée à l'autre dans le cadre de leur séparation, tant en ce qui concerne l'IFD que l'ICC. Il a rappelé à cet égard que les dispositions prises entre époux séparés ne peuvent faire obstacle aux conséquences que le droit fiscal attache à la forme de propriété immobilière, telle qu'elle ressort des inscriptions au registre foncier. Il en résulte que, quel que soit le montant de la pension alimentaire versée au conjoint, l'imposition de l'immeuble, qu'il s'agisse de la valeur locative ou des frais dont la déduction est admise, aurait suivi le régime de la copropriété par demie entre chacun des époux, de sorte qu'il

n'aurait pas été possible de déduire et la pension alimentaire, et la part de celle-ci afférente aux frais immobiliers déductibles, à moins de déduire, en partie du moins, deux fois les mêmes charges.

## **E. 2**

a) En l'occurrence, la revendication du recourant est rigoureusement similaire à celle du contribuable dans l'arrêt FI.2008.0100 précité. Les époux étaient propriétaires en mains communes d'un bien dont le recourant a laissé la jouissance exclusive à sa femme depuis leur séparation. Il requiert de pouvoir déduire de son revenu l'intégralité de la charge hypothécaire qu'il a assumée pour le compte des époux séparés durant l'année 2006, en main de la Banque 3\*\*\*\*\*. Or, pour les raisons exposées au considérant précédent, sa revendication doit être ramenée à la moitié de la charge d'intérêts, sans importance au fait qu'en sa qualité de codébiteur solidaire avec son épouse, il puisse être recherché pour le tout. Dans la liquidation future du régime matrimonial, le recourant dispose en effet d'une quote-part équivalant à la moitié du bien immobilier en question, puisqu'il n'est pas allégué qu'il s'agit d'un bien propre de l'un ou l'autre des époux. Pour ce motif, la décision attaquée doit être confirmée. b) Sans doute, la prestation du recourant en faveur des siens trouve sa source dans l'art. 163 al. 1 CC, à tout le moins s'agissant de la moitié des intérêts pris en charge. Elle est exigible en totalité du fait de la ratification par l'autorité judiciaire compétente de la convention qu'il a conclue avec son épouse au titre de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 7 et 370 CPC). Cela étant, cette convention, même revêtue de l'autorité de chose jugée, ne fait pas obstacle aux conséquences que le droit fiscal attache à la forme de propriété immobilière, comme on l'a vu ci-dessus. Peu importe à cet égard que le recourant ait théoriquement pu déduire une pension de 3'258 fr. par mois, montant résultant de la confusion des deux postes figurant aux chiffres III et IV de la convention ratifiée du 9 mars 2006. En effet, l'imposition de l'immeuble, qu'il s'agisse de la valeur locative ou des frais dont la déduction est admise, aurait de toute façon suivi le régime de la propriété commune adopté par les époux. c) Au surplus, la décision du juge civil ne serait de toute manière pas opposable à l'ACI, car rendue en dehors de son domaine de compétence.

## **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu l'issue de la procédure, le recourant supportera un émolument judiciaire (art. 49 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). En outre, l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.